

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
*Bureau de la coordination des politiques
publiques et des actions interministérielles*

Arrêté n° 17-01-kb

A R R Ê T É

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

en vue de délimiter les immeubles à acquérir, sur le territoire de la commune des Pieux,
nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Lande et du Siquet
par la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)

au titre de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.131-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-201-IG du 17 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Lande et du Siquet, par la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), sur le territoire de la commune des Pieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-58-IG du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-98-IG du 2 avril 2009 complétant l'arrêté préfectoral n° 09-58-IG du 9 mars 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-23 du 28 novembre 2013 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-017-MPG du 22 octobre 2010 prescrivant une enquête publique parcellaire complémentaire, du 6 décembre 2010 au 21 décembre 2010 inclus, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur le territoire des Pieux, et plus précisément des parcelles cadastrées sections AL n°7, AL n° 13, AL n°24, AM n°172 et AM n° 173, pour permettre l'aménagement par la SHEMA, de la ZAC de la Lande et du Siquet ;
- Vu** la demande en date du 29 novembre 2016, du directeur général de la SHEMA, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour les parcelles cadastrées sections AM n° 63, AM n° 64, AM n° 65, AM n° 66, ZI n° 1, ZO n° 16 et ZO n° 17, sur le territoire de la commune des Pieux, en vue de la réalisation de la quatrième phase des travaux ;
- Vu** les plans et les états parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2017 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-02 du 18 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Michel Marquer, sous-préfet de Cherbourg, secrétaire général, par intérim ;

Considérant qu'une enquête parcellaire complémentaire doit être organisée en vue de la réalisation de la quatrième phase des travaux, afin d'avertir les propriétaires des parcelles cadastrées sections AM n° 63, AM n° 64, AM n° 65, AM n° 66, ZI n° 1, ZO n° 16 et ZO n° 17 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé, pendant 16 jours consécutifs, **du mardi 7 mars 2017 au mercredi 22 mars 2017 inclus, à une enquête parcellaire complémentaire**, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour les parcelles cadastrées section AM n° 63, AM n° 64, AM n° 65, AM n° 66, ZI n° 1, ZO n° 16 et ZO n° 17, afin de permettre l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet, par la SHEMA, **sur le territoire de la commune des Pieux.**

L'expropriation est poursuivie au profit de la SHEMA.

Article 2 - Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, **Mme Antoinette DUPLENNE**, assistante de direction en retraite. L'intéressée pourra utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 3 - Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie des Pieux, pendant la durée de l'enquête, **du mardi 7 mars 2017 au mercredi 22 mars 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

<u>COMMUNE</u>	<u>JOURS D'OUVERTURE</u>	<u>HEURES D'OUVERTURE</u>
<u>LES PIEUX</u>	Du lundi au vendredi	09 h 00 – 12 h 00 14 h 00 – 17 h 30

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie des Pieux – Rue Centrale – BP 12 – 50340 LES PIEUX.

Le registre d'enquête sera côté, paraphé sur chaque feuillet et ouvert par le maire de la commune des Pieux.

Article 4 - **Le commissaire-enquêteur siégera** à la mairie des Pieux, afin de recevoir les observations du public, suivant le calendrier suivant :

<u>JOUR</u>	<u>HEURE</u>
Mardi 7 mars 2017	de 09 h 00 à 11 h 00
Samedi 11 mars 2017	de 10 h 00 à 12 h 00
Mercredi 22 mars 2017	de 15 h 00 à 17 h 00 (heure de clôture de l'enquête)

Article 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire sera publié :

- en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le journal « Ouest France » ;

- **affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie des Pieux**, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 – **La notification individuelle du dépôt du dossier et de la date d'ouverture et de clôture de l'enquête sera effectuée en application des articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par la société SHEMA avant le début de l'enquête**, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, notification sera faire en double avec une copie qui devra être affichée dans les mairies concernées. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

Article 7 - **Les propriétaires** auxquels notification du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire complémentaire à la mairie est faite par l'expropriant, **sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité**, telles qu'énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leurs seront adressées dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

Article 8 - La publication de l'avis d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité".

Article 9 - **A l'expiration du délai d'enquête**, le registre sera clos et signé par le maire du lieu d'enquête, qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures, au commissaire-enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi qu'éventuellement l'expropriant.

Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite le dossier avec son rapport et ses conclusions, dans le délai de **quinze jours à compter de la clôture de l'enquête**, à la préfecture de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).

Article 10 - Le préfet de la Manche adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage.

Copie du rapport et des conclusions sera, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la disposition du public, en mairie des Pieux ;
- consultable à la préfecture de la Manche (Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).

Article 11 - Au terme de l'enquête, le Préfet de la Manche est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits immobiliers à exproprier.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, par intérim, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune des Pieux, le directeur général de la société SHEMA et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 03 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général, PI

Michel MARQUER